ANNEXE 2
-
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS INTÉGRATION DU CARTON ORANGE

COMITÉ DIRECTEUR DU 23 SEPTEMBRE 2025

SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES EN COMITÉ DIRECTEUR (23 SEPT 2025) : INTÉGRATION DU CARTON ORANGE

- **Modification des Livres 2 et 8 (Sportif & Compétitions et Discipline & Ethique)**
  - Ajout de la **définition d'un « carton orange »** (article 8014.2)
  - Evolution de la **conséquence sportive en cas de cumul de deux cartons jaunes** au cours d'une même rencontre pour la même personne inscrite sur la feuille de match) => carton orange à la place d'un carton rouge (article 8013)
  - La citation par un commissaire ne peut être effectuée sur un joueur sanctionné d'un carton rouge **ou orange sauf si le carton orange résulte d'un 2ème carton jaune** (article 8034)
  - Ajout des **références au « carton orange »** aux articles 2010, 2087, 8007, 8017, 8026, 8028

ARTICLE 8014 - DÉFINITION DU CARTON ORANGE

Matérialisation de l'infraction :

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 8014.2 I. Les cartons jaunes : (…) II. Le cumul des cartons jaunes dans une même rencontre : (…). III. Le cumul des cartons jaunes au cours de la saison régulière des championnats de France : (…) IV. Le carton rouge direct : (…)	Article 8014.2 I. Les cartons jaunes : (…) II. Le cumul des cartons jaunes dans une même rencontre : (…). III. Le cumul des cartons jaunes au cours de la saison régulière des championnats de France : (…) **IV. Le carton orange :** **Il est utilisé par l'arbitre durant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment grave pour entraîner son expulsion définitive, mais assortie de circonstance(s) atténuante(s). Dans ce cas, le joueur est définitivement exclu de la rencontre, mais il peut être remplacé après un délai de 20 minutes de jeu effectif.** **Tout carton orange infligé à un licencié a une conséquence sportive correspondant à une période minimum – dont la durée est définie à l'article 8021 ci-après - au cours de laquelle il n'est pas qualifié pour participer aux compétitions.**

ARTICLE 8013

Conséquences sportives :

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 8013 Les décisions prises par les arbitres à l'occasion de rencontres dans les cas suivants : • carton rouge pour indiscipline, • carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match), • troisième carton jaune reçu au cours de la saison régulière d'une même saison du championnat de France de TOP 14 ou de PRO D2, (…) La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dispose toutefois de la possibilité avant le prononcé de cette sanction, dans un délai de 48h4 suivant la rencontre au cours de laquelle il s'est vu infliger un carton rouge pour indiscipline, un carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes ou un troisième carton jaune, de transmettre à la Commission de discipline et des règlements de la LNR, dans les conditions de l'article 8004, ses observations portant notamment sur la matérialité et l'imputabilité du ou des cartons infligés et, le cas échéant, de demander à être entendue par celle-ci.	Article 8013 Les décisions prises par les arbitres à l'occasion de rencontres dans les cas suivants : • carton rouge pour indiscipline, • carton ~~rouge~~ **orange** pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match), • troisième carton jaune reçu au cours de la saison régulière d'une même saison du championnat de France de TOP 14 ou de PRO D2, (…) La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dispose toutefois de la possibilité avant le prononcé de cette sanction, dans un délai de 48h suivant la rencontre au cours de laquelle il s'est vu infliger un carton rouge pour indiscipline, un carton ~~rouge~~ **orange** pour cumul de deux cartons jaunes ou un troisième carton jaune, de transmettre à la Commission de discipline et des règlements de la LNR, dans les conditions de l'article 8004, ses observations portant notamment sur la matérialité et l'imputabilité du ou des cartons infligés et, le cas échéant, de demander à être entendue par celle-ci.

ARTICLE 8034

- **Citation :**

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 8034 (…) Le commissaire à la citation peut notamment citer un licencié pour tout incident pour lequel ce dernier a été exclu temporairement. Le commissaire à la citation ne dispose cependant pas de la possibilité de citer un licencié pour tout fait de nature disciplinaire sanctionné d'un carton rouge durant la rencontre sauf si le carton rouge est attribué à la suite d'un deuxième carton jaune. Dans ce dernier cas, le commissaire à la citation a la faculté de citer le licencié pour le ou les faits de nature disciplinaire ayant donné lieu à l'un ou aux deux cartons jaunes. De manière générale, le commissaire à la citation s'attache à ne citer que les seuls faits qui justifient, selon son opinion, une exclusion définitive du licencié (carton rouge). (…)	Article 8034 (…) Le commissaire à la citation peut notamment citer un licencié pour tout incident pour lequel ce dernier a été exclu temporairement. Le commissaire à la citation ne dispose cependant pas de la possibilité de citer un licencié pour tout fait de nature disciplinaire sanctionné d'un carton **orange ou** rouge durant la rencontre sauf si le carton ~~rouge~~ **orange** est attribué à la suite d'un deuxième carton jaune. Dans ce dernier cas, le commissaire à la citation a la faculté de citer le licencié pour le ou les faits de nature disciplinaire ayant donné lieu à l'un ou aux deux cartons jaunes. De manière générale, le commissaire à la citation s'attache à ne citer que les seuls faits qui justifient, selon son opinion, une exclusion définitive du licencié ~~(carton rouge)~~. (…)

ARTICLE 2010

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 2010 Dans les situations visées aux articles 451-2 (cas réglementaires d'arrêt de match), 451-3 (matches joués en nocturne) et 451-4 (faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) des Règlements Généraux de la FFR, il est de la compétence du Comité Compétitions de fixer la date à laquelle doit se rejouer le match concerné. Dans cette hypothèse, et sauf dispositions réglementaires particulières des Règlements Généraux de la LNR et/ou mesures disciplinaires : • le match se joue sur le même terrain que le match initial, • le score est repris au niveau du score obtenu lors de l'arrêt du match initial, • seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus (définis à l'article 2066-2.II) : o les points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ; o les points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le premier match a été interrompu. Exemple d'un match interrompu à la 60ème minute : pour l'attribution des points bonus, seuls sont pris en compte (i) les points marqués lors du 1er match (match interrompu) jusqu'à la 60ème minute, (ii) les points marqués lors du 2nd match (match rejoué) de la 60ème minute jusqu'à la fin de la rencontre. • la durée du nouveau match est la durée réglementaire (80 minutes), • les conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier match seront reprises (prises en compte notamment des cartons jaunes et rouges).	Article 2010 Dans les situations visées aux articles 451-2 (cas réglementaires d'arrêt de match), 451-3 (matches joués en nocturne) et 451-4 (faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) des Règlements Généraux de la FFR, il est de la compétence du Comité Compétitions de fixer la date à laquelle doit se rejouer le match concerné. Dans cette hypothèse, et sauf dispositions réglementaires particulières des Règlements Généraux de la LNR et/ou mesures disciplinaires : • le match se joue sur le même terrain que le match initial, • le score est repris au niveau du score obtenu lors de l'arrêt du match initial, • seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus (définis à l'article 2066-2.II) : o les points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ; o les points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le premier match a été interrompu. Exemple d'un match interrompu à la 60ème minute : pour l'attribution des points bonus, seuls sont pris en compte (i) les points marqués lors du 1er match (match interrompu) jusqu'à la 60ème minute, (ii) les points marqués lors du 2nd match (match rejoué) de la 60ème minute jusqu'à la fin de la rencontre. • la durée du nouveau match est la durée réglementaire (80 minutes), • les conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier match seront reprises (prises en compte notamment des cartons jaunes**, oranges** et rouges).

ARTICLE 2087

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 2087 (…) III. Arbitres (Arbitre central) : Chaque arbitre central amené à saisir un rapport (rapport complémentaire, notamment en cas de carton rouge) est détenteur d'un accès à Ellis.	Article 2087 (…) III. Arbitres (Arbitre central) : Chaque arbitre central amené à saisir un rapport (rapport complémentaire, notamment en cas de carton **orange et/ou** rouge) est détenteur d'un accès à Ellis.

ARTICLE 8007

Modalités de saisine :

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 8007 Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite : • des rapports, portés ou non sur la feuille de match, établis par les officiels de match (arbitres, représentants fédéraux, médecins de match, superviseur, délégué sécurité, délégué LNR, etc.). • de citations par le commissaire à la citation désigné à cet effet pour la rencontre concernée. • de réclamations déposées par le Président du club ou son représentant, uniquement sur l'un des motifs suivants : o la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ; o l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse ; o une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne dispose d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles ; o tout acte de jeu déloyal commis par un joueur ou des joueurs de l'équipe adverse qui aurait mérité un carton rouge.	Article 8007 Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite : • des rapports, portés ou non sur la feuille de match, établis par les officiels de match (arbitres, représentants fédéraux, médecins de match, superviseur, délégué sécurité, délégué LNR, etc.). • de citations par le commissaire à la citation désigné à cet effet pour la rencontre concernée. • de réclamations déposées par le Président du club ou son représentant, uniquement sur l'un des motifs suivants : o la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ; o l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse ; o une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne dispose d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles ; o tout acte de jeu déloyal commis par un joueur ou des joueurs de l'équipe adverse qui aurait mérité un carton **orange ou** rouge.

ARTICLE 8014

- **Requalification pour erreur sur l'identité du licencie fautif :**

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 8014.1 Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants : • Feuille de match : Toute personne inscrite sur la feuille de match est considérée comme joueur quant à l'application et la comptabilisation des sanctions. • Fiche observations et cartons : Cette fiche fait état des licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune), d'une expulsion définitive (carton rouge) et d'observations diverses des officiels de match. • Rapport d'arbitre : Sur le rapport d'arbitre, l'arbitre précise les licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune) et d'une expulsion définitive (carton rouge). (…)	Article 8014.1 Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants : • Feuille de match : Toute personne inscrite sur la feuille de match est considérée comme joueur quant à l'application et la comptabilisation des sanctions. • Fiche observations et cartons : Cette fiche fait état des licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune), d'une expulsion définitive (carton **orange et** rouge) et d'observations diverses des officiels de match. • Rapport d'arbitre : Sur le rapport d'arbitre, l'arbitre précise les licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune) et d'une expulsion définitive (carton **orange et** rouge). (…)

ARTICLE 8017

- **Décisions des organes disciplinaires :**

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 8017 I. Evaluation de la gravité de l'infraction : (…) II. Identification du point d'entrée de la sanction : (…). III. Identification d'éventuels facteurs aggravants : (…) IV. Identification d'éventuels facteurs atténuants : (…) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable. Par exception, dans le cas où une infraction est classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, l'organe disciplinaire peut, dès lors qu'il relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (la réduction appliquée pouvant conduire à n'édicter aucune sanction). Sous réserve de circonstances tout-à-fait exceptionnelles, notamment si les circonstances de l'espèce ne justifient aucune sanction disciplinaire, l'organe disciplinaire peut décider de ne pas inscrire le carton rouge attribué à un licencié à son casier disciplinaire.	Article 8017 I. Evaluation de la gravité de l'infraction : (…) II. Identification du point d'entrée de la sanction : (…). III. Identification d'éventuels facteurs aggravants : (…) IV. Identification d'éventuels facteurs atténuants : (…) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable. Par exception, dans le cas où une infraction est classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, l'organe disciplinaire peut, dès lors qu'il relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (la réduction appliquée pouvant conduire à n'édicter aucune sanction). Sous réserve de circonstances tout-à-fait exceptionnelles, notamment si les circonstances de l'espèce ne justifient aucune sanction disciplinaire, l'organe disciplinaire peut décider de ne pas inscrire le carton **orange ou** rouge attribué à un licencié à son casier disciplinaire.

ARTICLE 8026

- **Requalification pour erreur sur l'identité du licencie fautif :**

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 8026 Le licencié ayant fait l'objet d'une expulsion définitive (carton rouge), peut, par lui-même ou par le biais de son représentant, invoquer l'erreur sur l'identité du licencié fautif et saisir dans un délai de 48 heures suivant la rencontre concernée, par courrier électronique avec avis de réception l'organe disciplinaire et solliciter d'être entendu. (…) Si le motif d'erreur sur l'identité du licencié fautif est retenu, l'organe disciplinaire peut requalifier le licencié ; les conséquences réglementaires découlant de l'expulsion définitive (carton rouge) ne sont pas prises en compte pour l'application des critères de classement en cas d'égalité entre deux équipes et en cas de récidive. Le carton rouge n'est pas inscrit dans le casier disciplinaire du licencié. Par ailleurs, la requalification d'un licencié pour ce motif ne peut entraîner une quelconque remise en cause du résultat de la rencontre considérée. (…)	Article 8026 Le licencié ayant fait l'objet d'une expulsion définitive (carton **orange ou** rouge), peut, par lui-même ou par le biais de son représentant, invoquer l'erreur sur l'identité du licencié fautif et saisir dans un délai de 48 heures suivant la rencontre concernée, par courrier électronique avec avis de réception l'organe disciplinaire et solliciter d'être entendu. (…) Si le motif d'erreur sur l'identité du licencié fautif est retenu, l'organe disciplinaire peut requalifier le licencié ; les conséquences réglementaires découlant de l'expulsion définitive (carton **orange ou** rouge) ne sont pas prises en compte pour l'application des critères de classement en cas d'égalité entre deux équipes et en cas de récidive. Le carton **orange ou** rouge n'est pas inscrit dans le casier disciplinaire du licencié. Par ailleurs, la requalification d'un licencié pour ce motif ne peut entraîner une quelconque remise en cause du résultat de la rencontre considérée. (…)

ARTICLE 8028

- **Mesures administratives :**

Rédaction d'origine	Nouvelle rédaction adoptée
Article 8028 Toute suspension d'un licencié, y compris assortie d'un sursis total ou partiel, ou tout carton rouge reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son club au moment des faits reprochés de 500 € pour les clubs de PRO D2 et de 1 000 € pour les clubs de TOP 14. (…)	Article 8028 Toute suspension d'un licencié, y compris assortie d'un sursis total ou partiel, ou tout carton **orange ou** rouge reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son club au moment des faits reprochés de 500 € pour les clubs de PRO D2 et de 1 000 € pour les clubs de TOP 14. (…)